

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1122 vom 7. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1122

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1122 du 7 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1122 del 7 gennaio 2025

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RELATIONS PERSONNELLES, REJET DE LA DEMANDE, ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 273 CC, 445 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par la justice de paix fixant provisoirement le droit de visite du père.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision de l'autorité de protection relative aux mesures provisionnelles (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB [CC], 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. CCUR 27 juillet 2020/151 ; JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur

des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, op. cit. , n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à l'autorité de protection l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie à la procédure, le recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection. L'intimé et la DGEJ n'ont pas été invités à se déterminer sur le fond. Ils se sont toutefois déterminés sur les conclusions superprovisionnelles prises par la recourante le 18 décembre 2024 et Y. _____ a lui-même pris des conclusions superprovisionnelles dans ses déterminations.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC, applicables en matière de protection de l'enfant par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

E. 2.3

L'ordonnance litigieuse a été rendue par la justice de paix, laquelle a entendu les parties ainsi que des représentants de la DGEJ lors des audiences des 15 avril et 24 octobre 2024. La juge de paix a également entendu l'enfant, âgée de 8 ans, le 24 février 2024. Partant, le droit d'être entendu de chacun a été respecté. L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 2.4

A titre de mesure d'instruction, la recourante a demandé son audition ainsi que celle de l'enfant par la Chambre de céans. Il n'y a pas d'obligation de tenir une audience, ni de droit

à ce que les parties soient entendues personnellement (ATF 142 I 188, JdT 2017 II 246). En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite à cette réquisition, X._____ s'étant exprimée lors des audiences de la juge de paix des 15 avril et 24 octobre 2024 et ayant pu faire valoir ses moyens dans l'écriture déposée dans le cadre de son recours. Enfin, l'enfant Z._____ a également été entendue par la juge de paix et rien ne commande la tenue d'une nouvelle audition.

E. 3.1

La recourante conteste que les faits pertinents aient été constatés ou instruits de manière complète par l'autorité de première instance et requiert en particulier qu'une expertise capillaire soit menée sur l'intimé pour déterminer ses consommations d'alcool. Elle relève en substance que l'intimé ne respecte jamais les engagements pris s'agissant de l'exercice des relations personnelles et que cela affecte Z._____ comme cela a été le cas le dernier week-end de juin où elle n'a pas pu être présente pour l'anniversaire de sa mère. Elle fait valoir que l'ordonnance du 4 novembre 2024 ne prend absolument pas en compte le fait que les contacts entre les parties sont extrêmement difficiles, que cela avait un impact sur l'enfant et qu'il est largement prématuré de prévoir une passation un dimanche sur deux à 11 heures, ce qui contraint les parties à se rencontrer. Elle estime que le fait de mettre, en l'état, les parties en présence l'une de l'autre risque de nuire au bon développement de l'enfant et qu'il faut attendre que la thérapie parentale porte ses fruits.

E. 3.2.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit. , n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit

un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit. , n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 1 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 1 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; TF 5A_11172019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit. , nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9

juin 2017 consid. 4.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; ATF 120 II 229 consid. 4a). Aux termes de l'art. 273 al. 2 CC, lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions. Cette compétence correspond à celle déjà prévue à l'art. 307 al. 3 CC (Cottier, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 24 ad art. 273 CC, p. 1971). Lors de l'exercice du droit de visite, l'enfant est placé sous la responsabilité du titulaire de ce droit ; celui-ci décide des contacts que l'enfant peut avoir avec des tiers dans ce cadre. La mise en contact avec certains tiers pendant les visites ne peut être exclue que si le bien-être de l'enfant l'exige (TF 5A_498/2016 du 31 mai 2017 consid. 4.4 Schwenzer/Cottier, BSK ZGB I, op. cit. , n. 9 ad art. 273 CC, p. 1687).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, P. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

E. 3.3

En l'espèce, l'exercice du droit de visite de Y. _____ sur sa fille Z. _____ a été réglé, en premier lieu, par convention du 29 août 2022, ratifiée le 19 avril 2023 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Il était prévu que celui-ci s'exercerait, à défaut d'entente entre les parents, du dimanche à 10 heures au mardi dès le début de l'école, respectivement dès l'arrivée auprès de la structure d'accueil, le passage du dimanche devant s'effectuer à l'entrée du restaurant [...] à Lausanne, ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés moyennant un préavis de deux mois. En sus, il était prévu que Y. _____ pourrait avoir un entretien téléphonique par semaine avec sa fille le jeudi à 17 heures 30 sur le téléphone portable d'X. _____, l'appel s'effectuant directement entre l'enfant et son père. Le 15 avril 2024, les parties ont passé une nouvelle convention en audience, cette fois devant l'autorité de protection, au terme de laquelle Y. _____ pourrait avoir sa fille auprès de lui du lundi soir, à la sortie de l'école, au mercredi matin à l'entrée de l'école, à charge pour lui d'aller chercher et ramener sa fille à l'école et, en sus, le troisième week-end de chaque mois du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin à l'entrée de l'école, en lieu et place du droit de visite usuel du début de semaine. Le 20 juin 2024, X. _____ a requis la suspension immédiate des relations personnelles, puis, par courrier du 19 septembre 2024, a pris des conclusions provisionnelles en ce sens que le

droit de visite de Y. _____ sur sa fille s'exerce un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Il ressort des nombreux échanges entre les parties, par l'intermédiaire de leurs conseils, que la recourante reproche à Y. _____ de faire reposer l'intégralité de l'organisation de la vie de l'enfant sur ses épaules, d'être professionnellement instable et, par voie de conséquence, de ne pas respecter les conventions qui ont été passées pour l'exercice des relations personnelles, ainsi que de laisser l'enfant fréquenter l'APEMS alors même qu'il est en congé. Dans un autre registre, la recourante reproche à Y. _____ de s'alcooliser régulièrement en présence de sa fille, de l'interroger avec insistance sur la vie privée et émotionnelle de sa mère et de ne pas suivre les recommandations de l'école selon lesquelles il s'agirait de faire de la lecture et de l'écriture avec Z. _____ tous les soirs, en sus des devoirs. En réalité, de l'avis des professionnels, il n'y a pas de difficultés éducatives chez l'un ou l'autre des parents. Les inquiétudes se situent au niveau du conflit parental, qui est aussi révélé par la procédure et en dernier lieu par les très nombreux courriers bien souvent chicaniers qui ont été échangés quelques jours seulement avant les vacances de Noël. L'importance et la récurrence du conflit parental n'est pas de nature à rassurer, comme l'a à juste titre relevé la DGEJ, et, dans un tel contexte, il faut espérer que la prise en charge par [...] – à laquelle les parents ont adhéré – pourra améliorer la communication entre les parents et apaiser la situation dans l'intérêt bien compris de l'enfant. En effet, celle-ci est actuellement prise dans un conflit de loyauté important et assurément néfaste. Toutefois, au moment de régler la question du droit de visite de Y. _____, on constate que la recourante, qui réclamait dans un premier temps plus d'égalité dans la prise en charge de l'enfant de telle sorte que tout ne repose pas sur ses épaules, fait maintenant valoir des carences chez le père, lequel, notamment en raison de ses prétendues alcoolisations, ne serait pas apte à prendre soin de sa fille. Il la questionnerait sans cesse au point qu'elle rentrerait en pleurant et serait responsable de ses difficultés scolaires. Malgré les carences évoquées, elle conclut, encore au stade du recours, à ce qu'un droit de visite usuel d'un week-end sur deux soit instauré, ce qui paraît manifestement en contradiction avec ses allégations de mauvais traitements et démontre que les besoins de l'enfant ne sont que peu considérés à ce stade. De son côté, Y. _____ n'a pas contesté la décision entreprise, ce dont on déduit qu'il est en mesure de prendre en charge Z. _____ du dimanche à 11 heures jusqu'au mercredi matin et que cette solution lui convient. De son côté, la recourante conteste la possibilité d'un passage de l'enfant le dimanche à 11 heures en invoquant le conflit exacerbé entre les parties qui justifierait, si l'on comprend bien, que tous les passages de l'enfant se fassent à l'école. Le fait que la solution prévue par l'ordonnance contestée contraigne les parents à se rencontrer une fois toutes les deux semaines ne paraît pas insurmontable. En effet, comme déjà relevé dans la décision rejetant la requête d'effet suspensif, une telle solution paraît conforme à ce qui peut être attendu des parents, même pris dans un conflit intense, dans l'intérêt bien compris de l'enfant. Cela paraît d'autant plus conforme à l'intérêt de l'enfant que le changement de résidence par l'entremise de l'école imposerait à Z. _____ de transporter toutes ses affaires à l'école, ce qui ne serait manifestement pas dans son intérêt, l'école n'ayant pas pour mission de servir de lieu de transition. A ce stade, les modalités prévues par l'ordonnance contestée paraissent donc parfaitement conformes à l'intérêt supérieur de Z. _____. Le seul obstacle est donc le conflit massif qui persiste entre les parents. Il leur appartiendra dès lors, en profitant notamment de la prise en charge par [...], de travailler cet aspect afin de respecter les termes de dite ordonnance. Au vu du délai d'attente annoncé, on peut toutefois espérer que, dans l'attente des premiers résultats concrets de cette prise en charge, les

parents sauront faire preuve de davantage de rationalité pour placer leur enfant au centre de leurs priorités et se concentrer sur les intérêts de Z._____. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Au vu du sort de la cause, la réquisition de la recourante tendant à ce qu'il soit ordonné que Y. _____ se soumette à une expertise capillaire avec pour objectif de vérifier si celui-ci consomme de l'alcool de manière régulière et à l'excès est sans fondement et doit être rejetée. Là encore, cette réquisition révèle la posture ambivalente de la recourante qui semble, par celle-ci, remettre en cause les capacités éducatives du père, tout en requérant l'élargissement des relations personnelles.

E. 4

En conclusion, le recours est rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise confirmée. Le recours était d'emblée dépourvu de chance de succès, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire à la recourante (art. 117 let. b CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr., soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), 200 fr. pour l'ordonnance sur l'effet suspensif (art. 60 al. 1 TFJC appliqué par analogie en vertu de l'art.7 al. 1 TFJC) et 1'200 fr. pour l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 décembre 2024 qui portait sur les requêtes de mesures superprovisionnelles respectivement déposées par X._____ et Y._____ (art. 74a al. 1 et 78 al.1 TFJC), sont mis par 1'400 fr. à la charge de la recourante, qui succombe sur la question principale de son recours, sur la requête d'effet suspensif ainsi que sur ses conclusions superprovisionnelles, et par 600 fr. à la charge de l'intimé, qui succombe sur ses conclusions superprovisionnelles (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les autres parties à la procédure n'ayant pas été invitées à se déterminer sur la cause au fond et les éventuels dépens relatifs aux mesures superprovisionnelles étant compensés. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisoires est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) sont mis par 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à la charge de la recourante, X._____, et par 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'intimé, Y._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Robin Chappaz, avocat (pour X._____), ■ Me Lucas Di Lallo, avocat (pour Y._____), - DGEJ, ORPM [...], à l'att. de M. [...], - DGEJ, UEMS, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - DGEJ, Unité juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.